

Accord d'intéressement Orano Recyclage 2025 - 2027

Entre les soussignées

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par Corinne SPILIOS, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>ARTICLE 1 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L’ACCORD</i>	4
<i>ARTICLE 1.1 - DUREE</i>	4
<i>ARTICLE 1.2 - REVISION</i>	4
<i>ARTICLE 1.3 - DENONCIATION DE L’ACCORD</i>	4
<i>ARTICLE 2 - CHAMP D’APPLICATION ET BENEFICIAIRES</i>	5
TITRE 2 - CALCUL DE L’INTERESSEMENT.....	6
<i>ARTICLE 3 – MASSE GLOBALE DE L’INTERESSEMENT</i>	6
<i>ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D’INTERESSEMENT</i>	6
<i>ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE</i>	7
ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)	7
ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION (6%).....	9
ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE (1%).....	11
<i>ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX</i>	12
ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)	12
ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION (6%).....	14
ARTICLE 4.2.3 –CRITERE PERFORMANCE (1%).....	16
TITRE 3 – VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT.....	18
<i>ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE</i>	18
<i>ARTICLE 6– DISTRIBUTION DE LA MASSE GLOBALE</i>	18
<i>ARTICLE 6.1</i>	18
<i>ARTICLE 6.2</i>	18
<i>ARTICLE 6.3</i>	19
<i>ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT</i>	19
<i>ARTICLE 7.1 - PLAFOND INDIVIDUEL DE L’INTERESSEMENT</i>	19
<i>ARTICLE 7.2 - RELIQUAT D’INTERESSEMENT</i>	19
<i>ARTICLE 7.3 - DELAI DE VERSEMENT</i>	19
<i>ARTICLE 7.4 - MODES DE VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT</i>	19
TITRE 4 – INFORMATIONS, SUIVI ET DEPOT DE L’ACCORD.....	20
<i>ARTICLE 8 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES</i>	20
<i>ARTICLE 9 – COMMISSION DE SUIVI ET CONTROLE</i>	21
<i>ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES</i>	21
<i>ARTICLE 11 – DEPOT</i>	21
ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE.....	23
ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES.....	24
ANNEXE 3 : REPARTITION DE LA MASSE GLOBALE D’INTERESSEMENT.....	25

Préambule

Motifs de l'accord

Afin d'associer le personnel d'Orano Recyclage à l'amélioration des performances de la Société et à ses résultats, les parties conviennent de la mise en place d'un régime d'intéressement collectif en concluant le présent accord pour les exercices 2025, 2026 et 2027.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives d'Orano Recyclage se sont réunies à plusieurs reprises et ont décidé de conclure le présent accord qui a pour objectifs de :

- Reconnaître l'engagement collectif des salariés dans la réalisation des objectifs d'Orano Recyclage ;
- Associer concrètement les salariés aux résultats obtenus ;
- Donner du sens au dispositif d'intéressement en alignant objectifs de l'intéressement et enjeux opérationnels de chacun des 2 établissements de la société, en recherchant l'amélioration des résultats.

Le plafond collectif de l'intéressement sera fixé à 8% de la masse salariale brute annuelle.

L'intéressement sera calculé au semestre, soit pour chaque année d'exercice :

- 1er semestre : du 1er janvier au 30 juin ;
- 2nd semestre : du 1er juillet au 31 décembre ;

Principes généraux

- a) Le présent accord d'intéressement est conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés dans l'entreprise.
- b) L'intéressement versé aux salariés n'a ni le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail ni celui d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et est donc exonéré des cotisations de sécurité sociale.

Il est cependant assujéti à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social, ce dernier étant à la charge de l'entreprise.

- c) Il est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'il est versé sur le Plan d'Epargne du groupe Orano (dit « PEG Orano ») et/ou dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (« PERCOL ») dans les conditions fixées à l'article 7.4 du présent accord.
- d) L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise à la date de conclusion du présent accord ou ayant été en vigueur durant l'année précédant cette date.
- e) L'intéressement revêtant par nature un caractère aléatoire ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais résulte uniquement des modalités de calcul définies au présent accord.

Les parties signataires s'engagent donc à en accepter le résultat tel qu'il ressort desdites modalités.

Compte tenu de son caractère aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Titre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1.1 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, ceci en vertu de l'article L3312-5-1 du Code du travail, modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V).

Il s'applique aux exercices 2025, 2026 et 2027, qui commencent le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il prendra donc fin automatiquement et sans formalité le 31 décembre 2027.

ARTICLE 1.2 - REVISION

Le présent accord :

- Sera révisé en 2026 et 2027 pour la fixation des indicateurs du calcul de l'intéressement pour ces 2 exercices.
- Pourra être révisé, notamment au cas où les modalités d'application ou de calcul n'apparaîtraient plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion, par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que le présent accord.

Quelle qu'en soit la cause, compte tenu des périodes de référence semestrielles prises en compte pour le calcul de l'intéressement, la signature d'un avenant ne pourra intervenir qu'avant le premier avril de l'année en cours.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur sera déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Cette condition de délai ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'autorité administrative dans le délai de 4 mois dont elle dispose à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification de dispositions contraires aux lois et règlements dont la conclusion peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 1.3 - DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes et délais que sa conclusion, pour être applicable à l'exercice en cours. Cette dénonciation sera notifiée à l'autorité administrative compétente dans un délai de 15 jours conformément à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où, à la suite d'une demande de mise en conformité de l'autorité administrative, dans le délai de quatre mois qui lui est imparti à compter de son dépôt, les parties ne s'accordent pas sur cette mise en conformité, le présent accord pourra être dénoncé unilatéralement par l'une de ces parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Cette dénonciation unilatérale sera notifiée aux parties signataires et à l'autorité administrative.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Société Orano Recyclage.

Tous les salariés de la Société, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, dont l'ancienneté dans la société est supérieure ou égale à 3 mois à la date de clôture de chaque période de référence pour la détermination de l'intéressement versé, à savoir :

- Le 30 juin pour l'intéressement versé au titre du 1^{er} semestre de l'année civile considérée ;
- Le 31 décembre pour l'intéressement versé au titre du 2nd semestre et de l'année civile considéré

sont bénéficiaires des droits nés du présent accord.

En cas de départ de la société s'il intervient au cours de l'exercice, l'intéressement est dû jusqu'à la date dudit départ aux mêmes conditions d'ancienneté.

Pour la détermination de cette ancienneté, notamment pour les contrats de travail à durée déterminée, seront pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant la période de calcul ainsi que durant les 12 mois précédents, l'intéressé devant toutefois avoir été salarié de la Société durant ladite période.

Il est en outre précisé que l'ancienneté, telle que décrite ci-dessus, est la durée d'appartenance au Groupe Orano, que cette dernière ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail et ce, sans que les périodes de suspension desdits contrats, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Titre 2 - Calcul de l'intéressement

ARTICLE 3 – MASSE GLOBALE DE L'INTERESSEMENT

La masse globale qui sera consacrée à l'intéressement est fixée à 8 % de la masse salariale de référence (telle que définie à l'annexe 2).

Ce plafond pourra être révisé en fonction du contexte industriel de Production et de la situation économique et financière de la société Orano Recyclage et du Groupe Orano.

Dans cette hypothèse, l'accord fera l'objet d'un avenant pour l'année concernée sans remettre en cause le plafonnement défini à l'article 3 de l'accord.

Dans le cas où la participation, telle que résultant de l'accord relatif à la participation aux résultats du Groupe en France du 31 mars 2017, serait inférieure à 12 % de la masse salariale de référence de l'intéressement, le montant cumulé de la participation et de l'intéressement serait plafonné à 12% de cette masse salariale de référence. Pour ce faire, la masse globale d'intéressement versé sera diminuée de la participation pour que le total ne dépasse pas 12 % de la masse salariale de référence de l'intéressement. La diminution éventuelle de l'intéressement serait opérée par une réduction proportionnelle sur l'intéressement.

Dans le cas où la participation serait supérieure à 12 % de la masse salariale de référence de l'intéressement, aucun intéressement ne serait versé.

En cas de modification de la réglementation relative à la participation, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences sur le présent article.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement, en lien avec les objectifs qu'Orano Recyclage s'est fixé en termes de production, de maintien d'un haut niveau de sécurité et sûreté et de maîtrise des coûts sera calculé sur :

- Un critère relatif à la sécurité et/ou à la sûreté ;
- Un critère lié à la production ;
- Un critère relatif à la performance des usines.

Les parties conviennent de décliner ces critères sous forme d'indicateurs établis sur une périodicité pour partie semestrielle et pour partie annuelle pour chacun des 2 établissements composant la Société Orano Recyclage :

- L'établissement de la Hague (comprenant les salariés dont le lieu de travail habituel est Châtillon) ;
- L'établissement de Melox.

Pour les différents critères ci-dessous, les indicateurs de calcul de l'intéressement décrits dans le présent accord s'appliquent pour l'année 2025. La fixation des indicateurs pour les exercices 2026 et 2027 sera définie dans des avenants négociés et signés en début de chaque année.

ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2025.

A – INDICATEUR SECURITE/SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2025 (1% SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur site. En effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur site intervenus entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur site pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2025, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE /SURETE 2ND SEMESTRE 2025 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur site. En

effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur site intervenus entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2025 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur site pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2025, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA liés aux déplacements serait inférieur ou égal à 4 sur l'année, au titre de l'année 2025, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2025 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2025.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA (tous ATA confondus) sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 7 au titre de l'année 2025, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2025 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2025.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION (6%)

Le critère de production est composé de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au Traitement : nombre de tonnes cisailées.
- Le deuxième indicateur correspond au nombre de conteneurs vitrifiés (CSD-V) produits.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2025.

- Le troisième indicateur correspond au nombre de tonnes cisailées sur l'année, il valorise l'atteinte de la dernière tonne. Il est donc calculé sur l'année civile 2025.

ARTICLE 4.1.2.1 - INDICATEUR TRAITEMENT

A – INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 1^{ER} SEMESTRE 2025 - (2,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes cisailées entre le 01/01/2025 et le 30/06/2025

- Si $N \geq 334$ t : 2,5% (objectif)
- Si $N = 308$ t : 1 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 283$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 283$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES 2ND SEMESTRE 2025 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes cisailées entre le 01/07/2025 et le 31/12/2025

- Si $N \geq 796$ t : 2,5% (objectif)
- Si $N = 736$ t : 1 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 677$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 677$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes cisailées serait supérieur ou égal à 1130 sur l'année 2025, l'indicateur tonnes cisailées sera atteint à hauteur de 100 % (2,5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de tonnes cisailées ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D –INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES APPRECIE A L'ANNEE (1% ANNUEL SALAIRE DE REFERENCE ANNUEL)

Dans le cas où le nombre de tonnes cisailées serait égal ou supérieur à 1130 sur l'année 2025, l'indicateur sera atteint à hauteur de 100 %.

N correspond au nombre de tonnes cisailées.

- Si $N = 1130$ t 1%

ARTICLE 4.1.2.2- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS

A - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 1^{ER} SEMESTRE 2025 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de CSD-V produits entre le 01/01/2025 et le 30/06/2025

- Si $N \geq 379$ CSD-V : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 344$ CSD-V : 2,3 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 310$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 310$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

B - INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2025 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits entre le 01/07/2025 et le 31/12/2025

- Si $N \geq 461$ CSD-V : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 425$ CSD-V : 2,3% (jalon intermédiaire)
- Si $N = 390$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 390$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

C - SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de conteneurs produits serait supérieur ou égal à 840 sur l'année 2025, l'indicateur conteneurs produits sera atteint à hauteur de 100 % (2,5% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de conteneurs (CSD-V) ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE (1%)

Le critère performance se compose :

D'un indicateur de Maintenance Préventive qui se définit comme suit :

Objectif concernant le taux de réalisation de maintenance préventive sur le domaine réservé Orano Recyclage

A -INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 1^{ER} SEMESTRE 2025 (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1394 Maintenances préventives sur le 1^{er} semestre 2025.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano = Nombre d'OT (ordre de travail) soldés dans le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano R + les MP à réaliser par les exploitants).

Formule de Calcul :

Taux de MP (%) : Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1) / Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)

(1) Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)

(2) En date au plus tard

- Si T >= 70% : 1% (Objectif)
- Si T = 65% : 0,8% (Jalon intermédiaire)
- Si T = 60% : 0,2% (Seuil)
- Si T <à 60 % : 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

B INDICATEUR INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 2ND SEMESTRE 2025 (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1071 Maintenances préventives sur le 1^{er} semestre 2025.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano = Nombre d'OT (autorisations de travail) soldées dans le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano R+les MP à réaliser par les exploitants).

Formule de Calcul :

Taux de MP (%) : Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1) / Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)

(3) Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)

(4) En date au plus tard

- Si T >= 70% : 1% (Objectif)
- Si T = 65% : 0,8% (Jalon intermédiaire)
- Si T = 60% : 0,2% (Seuil)
- Si T <à 60 % : 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2025.

A – INDICATEUR SECURITE /SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2025 (1 % SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction au résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S, coaching MV) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 4000 visites terrain : 1 % (objectif)
- 3 200 visites terrain : 0% (seuil)
- Moins de 3 200 visites terrain : 0 %

- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 sans les conditions ci-dessous

- Si ATA < 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA = 2 : 75 % de l'indicateur
- Si ATA > 2 : 0% de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 30/06/2025, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE 2ND SEMESTRE 2022 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction au résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S , coaching MV) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 4000 visites terrain : 1 % (objectif)
- 3 200 visites terrain : 0 % (seuil)
- Moins de 3 200 visites terrain : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 sans les conditions ci-dessous

- Si ATA < 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA = 2 : 75 % de l'indicateur
- Si ATA > 2 : 0% de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 31/12/2025, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA serait inférieur ou = à 2 sur l'année, au titre de l'année 2025, l'indicateur sécurité serait atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faites des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 4000 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2025 et de 4000 visites terrain sur le 2nd semestre 2025.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA (tous ATA confondus) sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 7 au titre de l'année 2025, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur ce critère sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 4000 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2025 et de 4000 visites terrains sur le 2nd semestre

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION (6%)

Le critère de production est composé de 4 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées;
- Le deuxième indicateur correspond au rythme de production ;
- Le troisième indicateur correspond au rendement pastilles.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2025, complété par un système de bonus qui s'apprécie sur l'année.

- Le quatrième indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées sur l'année, il valorise l'atteinte de la dernière tonne. Il est donc calculé sur l'année civile 2025.

ARTICLE 4.2.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES (tMI)

A - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES 1^{ER} SEMESTRE 2022 (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI) entre le 01/01/2025 et le 30/06/2025

- Si $N \geq 53$ tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 42$ tonnes : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 37$ tonnes : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 37$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique
- L'impact d'une campagne d'exportation ou d'une campagne de qualification sera neutralisé

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES 2ND SEMESTRE 2025 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI) entre le 01/07/2025 et le 31/12/2025

- Si $N \geq 47$ tonnes : 2,5 % (objectif)
- Si $N = 38$ tonnes : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 33$ tonnes : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 33$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique
- L'excédent de tonnage du 1^{er} semestre compte pour le 2nd semestre
- L'impact d'une campagne d'exportation ou d'une campagne de qualification sera neutralisé

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR LE CRITERE PRODUCTION APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées serait supérieur ou = à 100 sur l'année 2025, l'indicateur nombre de tonnes rectifiées nettes sera atteint à hauteur de 100 % (2,5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2025 et du 2nd semestre 2025 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de nombre de tonnes rectifiées nettes ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D –INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES APPRECIE A L'ANNEE (1% ANNUEL SALAIRE DE REFERENCE ANNUEL)

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées serait égal ou supérieur à 100 sur l'année 2025, l'indicateur sera atteint à hauteur de 100 %.

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI).

- Si $N = 100$ t 1% (objectif)

ARTICLE 4.2.2.- INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION

A - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (1,5% SALAIRE DE REFERENCE S1 2025)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI), il sera versé 0,15 % d'intéressement, dans la limite de 1,5 % sur ce critère au titre du premier semestre.

B - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (1,5% SALAIRE DE REFERENCE S2 2025)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI), il sera versé 0,1875 % d'Intéressement, dans la limite de 1,5 % sur ce critère au titre du second semestre.

ARTICLE 4.2.2.3- INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES

A - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (1% SALAIRE DE REFERENCE S1 2025)

Le rendement pastille correspond à la moyenne du rendement EDF du 1^{er} janvier au 30 juin 2025
T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si $T \geq 88\%$: 1 % (objectif)
- Si $T = 87\%$: 0,8 % (jalon intermédiaire)
- Si $T = 85\%$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

B - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2 2025)

Le rendement pastille correspond à la moyenne du rendement EDF du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025 ;

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles)

- Si $T \geq 88\%$: 1 % (objectif)
- Si $T = 87\%$: 0,8 % (jalon intermédiaire)
- Si $T = 85\%$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

ARTICLE 4.2.3 –CRITERE PERFORMANCE (1%)

4.2.3.1 INDICATEUR MAINTENANCE : Chantiers PPRM 2025 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1 2025)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 8$: 0,5 % (objectif)
- Si $X = 0$: 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers PPRM clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturés dans la même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantiers pris en compte.

4.2.3.2 INDICATEUR MAINTENANCE : Chantiers PPRM 2025 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2 2025)

L'indicateur Chantiers PPRM est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 8$: 0,5 % (objectif)
- Si $X = 0$: 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers PPRM clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturés dans la même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantiers pris en compte.

4.2.3.3 INDICATEUR EXCELLENCE OPERATIONNEL Chantiers KAIZEN 2025 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1 2025)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans l'année. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 14$: 0,5 % (objectif)
- Si $N = 4$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

4.2.3.4 INDICATEUR EXCELLENCE OPERATIONNEL Chantiers KAIZEN 2025 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2 2025)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans l'année. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

Y correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $Y \geq 14$: 0,5 % (objectif)
- Si $Y = 4$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif
- Les chantiers excédentaires réalisés au premier semestre seront prises en compte pour le calcul du 2nd semestre

Titre 3 – Versement de l'intéressement

ARTICLE 5 – PERIODES DE REFERENCE

Les périodes de référence prises en compte pour le versement de l'intéressement sont :

- **Le 1^{er} semestre 2025 (du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus)** pour les indicateurs visés au semestre 1
- **Le 2nd semestre 2025 (du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 inclus)** pour les indicateurs visés au semestre 2
- **L'année civile 2025 (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus)** pour les indicateurs visés en annuel

ARTICLE 6– DISTRIBUTION DE LA MASSE GLOBALE

ARTICLE 6.1

La masse globale d'intéressement distribuée est calculée conformément aux dispositions du présent accord ; dans le cas d'une mobilité interne à la Société en cours d'année, une répartition est effectuée au prorata du temps de présence dans chacun des établissements Orano Recyclage la Hague et Melox.

ARTICLE 6.2

La masse globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires :

- a) **pour moitié en fonction de la durée de présence effective au cours de la période de référence considérée,**

Toutefois, les absences pour accidents de travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, maternités ou adoptions, congés paternité, congé de présence parentale, congés événements de famille, le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du code du travail, mandats représentatifs, absences pour l'exercice des fonctions de conseillers prud'homaux, jours de réduction du temps de travail, congés payés légaux et conventionnels, congés de formation économique et syndicale, les heures chômées au titre de l'activité partielle et les absences exceptionnelles autorisées avec solde seront assimilées à des périodes de présence effective.

- b) **pour moitié, sous la forme d'une part hiérarchisée calculée en fonction du salaire de référence** (tel que défini dans l'annexe 2) perçu au cours de la période de référence considérée.

Les salaires pris en compte sont reconstitués dans le cas des absences définies à l'article 7-2 a) et correspondent à ce que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé pendant ces périodes.

ARTICLE 6.3

La formule de répartition entre les bénéficiaires est donc la suivante (cf. annexe 3) :

$$i = 0,5x[Ix(d/D)]+0,5x[Ix(s/S)]$$

avec :

- i Prime d'intéressement individuel
- I Masse globale d'intéressement de l'établissement
- d Durée de présence du salarié pendant la période de référence
- D Durée de présence de l'ensemble des salariés de l'établissement pendant la période de référence
- s Salaire de référence du bénéficiaire
- S Salaires de référence de l'ensemble des salariés de l'établissement

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7.1 - PLAFOND INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du Plafond Annuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé, calculée au prorata temporis sur la période de référence.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond est égal à la somme des trois quarts -plafonds mensuels correspondants.

ARTICLE 7.2 - RELIQUAT D'INTERESSEMENT

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de plafonnement individuel de l'intéressement feront l'objet, d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels.

Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire, effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

ARTICLE 7.3 - DELAI DE VERSEMENT

Pour les critères calculés semestriellement, la prime d'intéressement sera versée dès que son montant aura pu être calculé à la fin de la période de calcul et au plus tard dans les 2 mois qui suivent. Pour les critères calculés annuellement, la prime d'intéressement sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 7.4 - MODES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement est versée, suivant le choix fait par chacun des bénéficiaires :

- Soit directement à l'intéressé ;
- Soit dans le Plan d'Epargne Groupe (« PEG Orano »), si l'intéressé remplit les conditions nécessaires,

- Soit dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (« PERCOL »), si l'intéressé remplit les conditions nécessaires,

Le panachage de ces trois modes de versement étant autorisé, les bénéficiaires pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PEG Orano ou PERCOL, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ces plans.

A cet effet, chaque bénéficiaire sera interrogé par le teneur de compte lui demandant d'indiquer le montant à verser dans le PEG Orano ou PERCOL ainsi que les modalités d'affectation de ce versement aux FCPE dudit PEG ou PERCOL.

Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale (PASS), cette affectation devra intervenir dans les 15 jours suivant le versement de la prime d'intéressement à chaque bénéficiaire.

En l'absence de choix porté à la connaissance de l'entreprise dans les délais impartis, l'intéressement sera placé dans le PEG Orano – Fonds Orano Monétaire.

Titre 4 – Informations, suivi et dépôt de l'accord

ARTICLE 8 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

L'accord d'intéressement seront affichés dans tous les établissements de la Société ou mis en ligne sur les sites Intranet des établissements.

Ces affichages ou mises en ligne feront l'objet d'une information générale au personnel par les canaux habituels d'information du personnel.

Le texte de l'accord sera mis à disposition des salariés conformément aux dispositions légales, ainsi que sur l'Intranet.

Lors du versement de la prime, il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche distincte de la feuille de paye indiquant son montant global, le montant moyen perçu par les bénéficiaires et le détail de la part qui lui revient, ainsi que le montant du précompte effectué directement par l'entreprise au titre de la CSG et de la CRDS. Cette même fiche mentionne le délai à partir duquel les droits investis sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai et les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues au présent accord. Cette fiche pourra être communiquée par voie électronique ou sur le coffre Digiposte personnel du salarié selon les cas.

Tout salarié quittant la société, quelle qu'en soit la raison, recevra un état récapitulatif, inséré dans un livret d'épargne salariale, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de la société dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au PEG Orano ou PERCOL, en précisant les

échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan d'épargne.

A cette occasion, la Société lui demandera de lui indiquer l'adresse à laquelle il pourra désormais être joint et de l'informer de ses changements ultérieurs d'adresse.

Au moment de la répartition de l'intéressement, la Société adressera la fiche visée précédemment à tout bénéficiaire ayant quitté l'entreprise, quelle qu'en soit la raison, avant que le calcul et la répartition de l'intéressement ait été opéré.

S'il ne peut être joint, la société conservera le montant de la prime durant un an à compter de la date limite de versement, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2025 au titre du 1^{er} semestre 2025 et au plus tard jusqu'au 29 février 2026 au titre du second semestre 2025 et du 31 mai 2026 des versements annuels. Passé ce délai, le montant de la prime sera remis à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer pendant un délai de 20 ans ou de 27 ans en cas de décès du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – COMMISSION DE SUIVI ET CONTROLE

Une commission de suivi est constituée entre les parties signataires pour suivre la bonne application de l'accord.

Elle est composée de 2 membres désignés par chaque Organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction ; elle se réunira une fois par semestre.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants, au sein de cette commission, respectent la confidentialité des informations qui leur seront communiquées en matière économique, commerciale, industrielle et financière.

Les informations servant aux calculs de l'intéressement ainsi que les calculs seront présentés au cours de l'exercice.

En outre, à l'issue de la campagne d'intéressement, les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement seront présentées à la commission de suivi ainsi que le bilan du placement de la prime d'intéressement dans le PEG Orano ou PERCOL.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord sera, si possible, réglé à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – DEPOT

Le présent accord sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de la Société préalablement au dépôt.

Le présent accord sera déposé, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion en ligne sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr>, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétents.



Fait à CHATILLON, en 7 exemplaires originaux, le 31 mars 2025

Pour Orano Recyclage, Corinne SPILIOS en qualité de Directeur Général

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage,

- la CFDT représentée par

- la CFE-CGC représentée par

- la CGT représentée par

- FO représentée par

- SUD représenté par

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE

Etablissement de LA HAGUE
50444 BEAUMONT LA HAGUE CEDEX

Etablissement de MELOX
BP124
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES

SALAIRE DE REFERENCE :

Le salaire de référence est égal au salaire brut annuel perçu par le bénéficiaire, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent accord, au cours de la période de référence au titre de laquelle l'intéressement est versé,

- **augmenté** des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale et des ajustements de la Garantie sur le Net
- **diminué** des sommes suivantes versées par la Société :
 - les indemnités de rupture pour la partie payée,
 - la réintégration sociale
 - les éléments de salaire suivants : prime de mariage, prime de naissance, indemnités familiales, allocations d'études
- **diminué** des sommes suivantes versées par les Comités d'établissement :
 - prime de mariage, prime de naissance, bourses d'études.

Le salaire de référence s'apprécie sur la période de référence définie dans l'accord (semestrielle ou annuelle telle que définie à l'article 6 du présent accord).

MASSE SALARIALE DE REFERENCE :

La masse salariale de référence est la somme des salaires de référence perçus par les bénéficiaires sur la période de référence définie dans l'accord (semestrielle ou annuelle telle que définie à l'article 6 du présent accord).

ANNEXE 3 : REPARTITION DE LA MASSE GLOBALE D'INTERESSEMENT

1. DETERMINATION DU MONTANT THEORIQUE DU TAUX DE LA PRIME CALCULEE SUR LE SALAIRE DE REFERENCE = H % : CONSTANTE

Le taux théorique H% qui sert à calculer la prime individuelle hiérarchisée est égal à :

$$H \% = \frac{50\% \text{ du montant de l'intéressement à distribuer}}{\text{Cumul des salaires de référence de chacun des bénéficiaires (masse salariale de référence)}} * 100$$

Le salaire de référence (SR) est défini à l'annexe 2.

2. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE CALCULEE SUR LE SALAIRE = PRIME SALAIRE (PS)

Avec un taux de H%, la prime salaire que le salarié recevra sera égale à :

$$H \% \times SR$$

H % correspond au pourcentage à appliquer sur le salaire de référence (SR) de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement pour l'exercice considéré.

3. DETERMINATION DU MONTANT THEORIQUE DE LA PRIME CALCULEE SUR LA PRESENCE = P : CONSTANTE

Elle est égale à :

$$P = \frac{50\% \text{ du montant de l'intéressement à distribuer}}{\text{Cumul des présences de chacun des bénéficiaires (exprimé en 360ème)}}$$

4. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE CALCULEE SUR LA PRESENCE = PRIME PRESENCE (PP)

La prime que le salarié recevra sera égale à :

$$P \times (\text{jours travaillés par le bénéficiaire} / \text{jours travaillés par l'ensemble des salariés})$$

Elle correspond au montant calculé sur la présence individuelle de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement.

5. CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE

Au total, le salarié recevra une prime d'intéressement égale à :

$$\text{PRIME SALAIRE (PS) + PRIME PRESENCE (PP).}$$

La prime globale perçue par le bénéficiaire sera plafonnée à 75% du plafond annuel de Sécurité Sociale conformément à l'article 8.